



ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES
ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR
INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTERNATIONAL CARRIAGE BY RAIL

**Assemblée générale
Generalversammlung
General Assembly**

**AG 12/9
23.04.2015**

Original : FR

RÉVISION PARTIELLE DE L'APPENDICE B (RU CIM)

Rapport du Secrétaire général sur l'avancement des travaux de révision

**Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des
marchandises.
(CIM-Appendice B à la Convention)**

1. INTRODUCTION

À sa 25^e session, qui s'est tenue à Berne les 25 et 26 juin 2014, la Commission de révision a décidé de créer un groupe de travail de la Commission de révision, qui a été chargé de préparer une révision des RU CIM portant en particulier sur les dispositions à mettre en place concernant la lettre de voiture électronique.

Elle a également décidé que ce groupe de travail fera valider ses propositions par procédure écrite par la Commission de révision, de façon à pouvoir traiter cette question à la prochaine Assemblée générale.

Le groupe de travail « RU CIM » constitué sur mandat de la Commission de révision s'est réuni à deux reprises à Berne (9 décembre 2014 et 18 mars 2015). Seuls quatre États membres étaient présents lors de ces sessions.

Au cours de ces deux sessions, le groupe de travail a examiné les propositions de modifications des RU CIM que le secrétariat avait soumises à la Commission de révision en juin 2014, tout en accordant une attention particulière à la question des dispositions à mettre en place concernant la lettre de voiture électronique.

Avec le présent document, le Secrétaire général fait rapport à la 12^e Assemblée générale sur les travaux entrepris par le groupe de travail CIM sur les propositions de modifications des RU CIM soumises à la 25^e session de la Commission de révision.

2. RÉSULTATS DES TRAVAUX ENTREPRIS PAR LE GROUPE DE TRAVAIL « RU CIM »

a) Modification des RU CIM retenue (article 6, § 7)

À sa 2^e session, le groupe de travail a retenu la modification rédactionnelle de l'article 6, § 7 des RU CIM qui consistait à remplacer « **Communauté européenne** » par « **Union européenne** » pour tenir compte de la nouvelle dénomination de la Communauté européenne depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne. Il a recommandé à la Commission de révision de valider cette modification afin qu'elle entre en vigueur aussi rapidement que possible.

La modification de l'article 6, § 7 relève de la compétence de la Commission de révision. Comme elle n'a pas soulevé d'objection particulière de la part des États membres lors des travaux de la 25^e session de la Commission de révision, le Secrétaire général renonce à la soumettre à l'Assemblée générale pour qu'elle en traite.

Conformément à la décision prise par la Commission de révision lors de sa 25^e session, cette modification rédactionnelle a été approuvée, le 20 avril 2015, par voie de procédure écrite, en application de l'article 21, § 3, du règlement intérieur de la Commission de révision.

Elle a été notifiée aux États membres le 8 mai 2015 et devrait entrer en vigueur, conformément à l'article 35, § 3, de la COTIF, le 1^{er} mai 2016, à moins qu'un quart des États n'ait formulé une objection dans un délai de quatre mois à compter du jour de la notification (voir article 35, § 4, de la COTIF).

b) Propositions de modifications des RU CIM nécessitant un examen plus approfondi

i) Lettre de voiture électronique (nouvel article 6a)

Les discussions sur les dispositions à mettre en place concernant la lettre de voiture électronique ont été à la fois très animées et très constructives. Grâce à ces débats, le groupe de travail a pu considérablement avancer dans les réflexions sur la lettre de voiture électronique et retenir un certain nombre de conclusions ou de principes qui peuvent être résumés comme suit :

1. À ce stade des discussions, il est prématuré de retenir des propositions de modifications concernant la lettre de voiture électronique. Il reste en effet un certain nombre d'interrogations que les délais très serrés entre la Commission de révision et la 12^e Assemblée générale ne permettent pas d'examiner avec toute l'attention requise par la complexité de ce sujet.
2. Le sujet de la lettre de voiture électronique est néanmoins incontournable. Dans certains États membres, les entreprises ferroviaires font en effet déjà intensivement usage de la lettre de voiture électronique. Il est donc nécessaire d'avoir une base juridique forte pour cette lettre de voiture électronique.
3. Si la priorité est accordée à la lettre de voiture et aux documents d'accompagnement électroniques, les parties au contrat de transport doivent néanmoins pouvoir convenir d'établir la lettre de voiture et ces documents sous forme papier dans trois cas de figure :
 - si elles ne sont pas en mesure de définir une procédure technique d'enregistrement et de traitement des données utilisables par toutes les parties intéressées à l'exécution du contrat de transport ;
 - si elles conviennent d'utiliser la forme papier ;
 - si elles ont l'obligation d'établir la lettre de voiture ou les documents d'accompagnement sous forme papier puisque les transports auxquels s'appliquent les RU CIM restent soumis aux prescriptions de droit public, notamment aux prescriptions relatives au transport des marchandises dangereuses ainsi qu'aux prescriptions du droit douanier et à celle relatives à la protection des animaux (article 2 des RU CIM).
4. Il conviendra par ailleurs de préciser, au moyen de dispositions de haut niveau, les éléments essentiels nécessaires pour les procédés d'enregistrement et de traitement des données électroniques, en s'inspirant en particulier de l'article 5 de l'e-CMR.

Il appartiendra cependant aux associations internationales des transporteurs, et en l'occurrence au CIT, de préciser les procédures détaillées pour que - en pratique - les parties puissent mettre en œuvre la lettre de voiture électronique dans les meilleures conditions d'efficacité et de sécurité juridique. Il faudra donc aussi examiner si l'article 6, § 8 doit être complété par un ajout qui préciserait que les associations internationales des transporteurs se mettent d'accord sur les procédés d'enregistrement et de traitement des données électroniques.

Le principe de l'équivalence fonctionnelle de l'enregistrement des données avec la forme papier est un pré-requis (actuel article 6, § 9 des RU CIM) pour toutes les fonctions que la lettre de voiture papier remplit actuellement.

5. Dans ce cadre, le procédé convenu entre les parties devra bien entendu garantir l'intégrité et la fiabilité des indications que contiennent la lettre de voiture et les documents électroniques d'accompagnement à compter du moment où ils ont été établis. Il doit par ailleurs permettre de détecter les modifications apportées et préserver les indications originales contenues dans la lettre de voiture électronique.

L'authentification sera effectuée au moyen de la signature électronique ou d'un autre procédé approprié garantissant son lien avec la lettre de voiture électronique.

S'il n'a pas adopté de dispositions définitives, le groupe de travail a néanmoins retenu des propositions pour un nouvel article 6a sur la lettre de voiture électronique, en accord avec les principes ci-dessus.

Ces propositions devront encore faire l'objet d'un examen approfondi, mais pourront servir de base aux réflexions futures dans le cadre d'un groupe de travail du Secrétaire général qui se réunira probablement en 2016, une fois que le secteur aura procédé à un nouvel examen des exigences fonctionnelles de la lettre de voiture électronique.

ii) Procès-verbal de constatation électronique (article 42)

Le groupe de travail s'est accordé pour dire que les considérations retenues pour la lettre de voiture électronique devaient aussi servir de base aux discussions futures sur la priorité à accorder au procès-verbal de constatation sous forme électronique.

iii) Moment à partir duquel le droit de modifier le contrat de transport appartient au destinataire (article 18, § 3)

Les discussions dans le cadre de la CEE/ONU sur un nouvel instrument juridique uniforme pour le transport ferroviaire eurasiatique de marchandises ont éclairé la question sous un nouveau jour qui demande de prendre le temps nécessaire à la réflexion avant de modifier l'article 18, § 3 des RU CIM.

Le groupe de travail est par conséquent convenu de reporter la modification de l'article 18, § 3, des RU CIM en attendant que les discussions engagées dans le cadre de la CEE/ONU apportent plus de clarté sur la question et que le secteur procède à un examen supplémentaire.

c) Propositions de modifications des RU CIM retirées

À la 1^{ère} session du groupe de travail, il n'a pas été possible de recueillir l'unanimité et de trouver un consensus pour modifier les articles 16, 18 (modification du titre uniquement), 19 et 22 des RU CIM. Le groupe de travail n'a donc pas donné suite à ces propositions.

À sa 2^e session, le groupe de travail n'a pas davantage retenu l'ajout proposé au rapport explicatif au sujet de l'article 13 des RU CIM. La majorité des participants a en effet été d'avis que cette modification risquait d'imposer une responsabilité accrue pour le transporteur.

Propositions de décision

L'Assemblée générale prend note du rapport du Secrétaire général sur l'avancement des travaux de révision des RU CIM et de la poursuite des travaux de révision des RU CIM, et en particulier ceux portant sur les dispositions à mettre en place concernant la lettre de voiture électronique, une fois que le secteur aura procédé à un nouvel examen des exigences fonctionnelles de la lettre de voiture électronique.